

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE	PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
<p>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE</p> <p>SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE</p> <p>Pôle Évaluation Environnementale</p>	<p>DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE</p>
<p>Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr</p>	

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d' : « extension d'épandage des boues de la station d'épuration Iris des Marais située sur la commune de Saint-Marcel, sur 50 communes de l'Eure et 7 communes des Yvelines »

<p align="center">Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>	<p align="center">Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Ile de France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

- Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3384 relative au projet d'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais », située sur la commune de Saint-Marcel (Eure), déposée par le président de la communauté d'agglomération Seine-Normandie Agglomération et reçue complète le 12 novembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 décembre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'actualisation et en l'extension du plan d'épandage de la station d'épuration « Iris des Marais », située sur le territoire de la commune de Saint-Marcel dans l'Eure ; que ce projet concerne 50 communes de l'Eure et 7 communes des Yvelines ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°26-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant *le « plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an »* qui soumet à un examen au cas par cas les « stockages et épandages de boues d'effluents » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les objectifs du plan d'épandage visent à actualiser les parcelles et les potentialités d'épandage des agriculteurs déjà engagés puis d'engager de nouveaux agriculteurs afin d'augmenter les surfaces et les potentialités d'épandage ; que le plan d'épandage est prévu pour une quantité de matière sèche de 942 tonnes par an et d'azote pour 65,7 tonnes par an ; que la surface totale du plan d'épandage est de 5 964,2 hectares pour une surface apte à l'épandage de 5 576,5 hectares répartis sur 50 communes de l'Eure et 7 communes des Yvelines ;

Considérant que les épandages concerneront, à moyen terme, au maximum 4 726 tonnes de boues brutes chaulées par an, à une dose variant de 8 à 15 tonnes par hectare selon les cultures concernées et les dates d'épandage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles agricoles de 44 exploitations agricoles des communes de Autheuil-Authouillet, Authevernes, Boisemont, Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Chaignes, Chambray, Champenard, Douains, Ecouis, Etrepagny, Farceaux, Gasny, Giverny, Guiseniers, Hacqueville, Hardencourt-Cocherel, Harquency, Hennezis, Hebeucourt-Haricourt, Houlbec-Cocherel, Jouy-sur-Eure, La Chapelle-Longueville, La Heunière, Les Andelys, Les Thilliers-en-Vexin, Longchamps, Menilles, Mercey, Mesnil-Verclives, Mézières-en-Vexin, Morgny, Notre-Dame-de-L'Isle, Port-Mort, Pressagny-L'Oregueilleux, Richeville, Sainte-Colombe, Sainte-Geneviève-les-Gasny, Sainte-Marie, Saint-Etienne, Saint-Marcel, Saint-Vincent-des-Bois, Suzay, Tilly, Vaux-sur-Eure, Vernon, Vesly, Vexin-sur-Epte, Villegats, Villers-en-Vexin, Villiers-en-Desoeuvre dans le département de l'Eure et Blaru, Breal, Chauffour-les-Bonnières, Gommecourt, La Villeneuve-en-Chevrie, Limetz-Villez, Lommoye dans le département des Yvelines ;

- jouxtant les sites Natura 2000, « Vallée de l'Epte », FR2300152 et « Vallée de l'Eure », FR2300128 ;
- dans le périmètre de 9 zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique de type II « Plateau de Longnes », FR110030072, « Plateau entre Blaru et Jeufosse », FR110030073, « Vallée de l'Epte », FR110020033, « Les Vallons boisés entre Cahaignes et Aveny », FR230031112, « La côte Saint-Michel et le Vallon du Mesnil Million », FR230031132, « La forêt de Vernon et des Andelys », FR230031155, « La Vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la Basse-Vallée de l'Iton », FR230009110, « La Vallée du Gambon et le Vallon de Corny », FR230009079, « Le Vallon de Saint-Ouen », FR230009087 ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau, la seule parcelle située pour partie à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage sur la commune de Saint-Marcel ayant été classée inapte à l'épandage ;
- en dehors de toutes zones couvertes par un arrêté de protection de biotope, les zones d'épandage étant éloignées de la seule zone de protection de biotope localisée sur la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon ;
- en dehors de toute zone humide avérée ;

et que la nature du projet ne semble pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant l'étude préalable de l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » réalisée en octobre 2019 ; que les épandages auront lieu en période de déficit hydrique, qu'ils seront stoppés en cas d'épisode d'inondation et qu'aucun stockage de boues en tête de parcelle ne se fera en zone inondable ou en zone à dominante humide ;

Considérant que les caractéristiques du milieu récepteur ont été étudiées afin d'identifier les contraintes liées au périmètre d'épandage et ainsi définir les zones aptes à recevoir des épandages ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'extension du plan d'épandage de boues de la station d'épuration « Iris des Marais », située sur la commune de Saint-Marcel, dans l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr> et sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Fait à Rouen, le **17 DEC. 2019**


POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Olivier MORZELLE

Fait à Vincennes, le

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL ET INTERDÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ÉNERGIE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE



Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr